

Notice concernant la requête en délivrance d'un brevet européen (formulaire EPA/EPO/OEB 1001)

I. Indications d'ordre général

La présente notice fournit des indications pour remplir le formulaire EPA/EPO/OEB 1001. Les demandeurs doivent utiliser le formulaire PCT/RO/101 pour le dépôt de demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le formulaire EPA/EPO/OEB 1200 pour l'entrée des demandes internationales dans la phase européenne (euro-PCT).

La requête en délivrance d'un brevet européen se fonde sur la Convention sur le brevet européen (CBE) et sur son règlement d'exécution.

Sauf mention contraire, les termes "art." et "règle" se rapportent aux articles et aux règles de la CBE.

Formulaires pour les demandeurs

Les formulaires (par ex. désignation de l'inventeur, pouvoir, requête PACE) sont disponibles sur le site Internet de l'OEB (epo.org).

La requête en délivrance – formulaire EPA/EPO/OEB 1001

L'utilisation du formulaire EPA/EPO/OEB 1001 est prescrite par la règle 41. La requête doit être dactylographiée ou imprimée et doit permettre la lecture en ROC. Seule la partie droite des différentes pages est à compléter. Cocher les cases voulues. Les emplacements entourés d'un cadre épais sont réservés à l'administration.

Au cas où il ne serait pas possible de porter toutes les indications nécessaires sur le formulaire, il convient de noter les autres indications sur une feuille supplémentaire signée, laquelle doit indiquer le numéro et l'intitulé de la rubrique à laquelle elle se rapporte : par ex. "14 – Autre(s) demandeur(s)"; "19 – Autre(s) mandataire(s)"; "25.1 – Autre(s) déclaration(s) de priorité"; "32 – Différents demandeurs pour différents États contractants".

Les demandeurs doivent indiquer leur référence à la rubrique 6 et dans la case ad hoc en bas de chaque page.

Le récépissé de documents est incorporé en tant que page 9 dans la requête en délivrance et

constitue la liste des pièces jointes requise par la règle 41(2)i) (voir rubrique 44).

Dépôt des demandes de brevet européen

a) Dépôt en ligne

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées sous forme électronique, c'est-à-dire au moyen du dépôt en ligne de l'OEB, du dépôt en ligne 2.0 ou de l'EPO Contingency Upload Service. Pour de plus amples informations, il convient de se rendre à l'adresse epo.org, ou directement à l'adresse epo.org/fr/applying/myepo-services. La taxe de dépôt est moins élevée si la demande est déposée en ligne que si elle est déposée sur papier.

b) Dépôt par courrier ou en personne

Il suffit de produire les exemplaires originaux des pages 1 à 8 du formulaire EPA/EPO/OEB 1001 ; il n'est pas nécessaire de fournir des copies. Cela vaut également pour la description, les revendications, les dessins et l'abrégé. Les listages de séquences sont soumis à des dispositions particulières (voir rubrique 38).

II. Indications à suivre pour remplir le formulaire

La numérotation ci-après correspond aux rubriques du formulaire.

5 Requête en examen

La case adjacente à la requête en examen est cochée par défaut.

Requête en examen dans une langue non officielle autorisée

Les personnes qui ont leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet État ayant leur domicile à l'étranger peuvent présenter la requête en examen dans une langue non officielle autorisée (art. 14(4)).

Pour les demandeurs qui procèdent de cette manière, la **taxe d'examen** est réduite de 30 % dans le cas où ils sont une microentreprise, une PME, une personne physique, une organisation sans but lucratif, une université ou un organisme de recherche public (règle 7bis(2), art. 14(1) du

règlement relatif aux taxes (RRT) ; cf. également point 14.1 ci-dessous). Il est recommandé de présenter dans la requête en délivrance la requête en examen rédigée dans la langue non officielle autorisée. Toutefois, la requête en examen rédigée dans la langue non officielle autorisée et sa traduction dans la langue de la procédure peuvent encore être présentées jusqu'au paiement de la taxe d'examen (art. 94(1), règle 70).

Une liste des formulations de requête en examen dans les différentes langues non officielles autorisées est disponible à l'adresse epo.org.

5.1 Maintien de la demande de brevet

Conformément à la règle 70(2), le demandeur d'un brevet européen qui présente la requête en examen et paie la taxe d'examen **avant** d'avoir reçu le rapport de recherche est invité à déclarer s'il maintient sa demande **après** avoir reçu le rapport de recherche. Le demandeur peut renoncer à cette invitation dans la rubrique 5.1 afin de permettre à la demande d'entrer directement dans la phase d'examen (cf. JO OEB 2015, A94).

7 Demandeur (Nom)

Le nom de famille doit précéder le prénom. Les personnes morales ou les sociétés qui leur sont assimilées doivent être identifiées par leur dénomination officielle exacte.

9 Demandeur (Adresse pour la correspondance)

Seuls les demandeurs qui ne sont pas tenus de désigner un mandataire agréé, habilité à agir auprès de l'OEB (art. 133 CBE), et qui n'ont pas désigné un tel mandataire peuvent indiquer une adresse pour la correspondance. Cette adresse doit être celle du demandeur et être située dans un État partie à la CBE (cf. JO OEB 2014, A99).

10 État du domicile ou du siège (règle 41(2)c))

Aux fins de la règle 39(2bis), introduite eu égard à l'article 5 viciés (3) du règlement (UE) n° 833/2014 tel que modifié, les demandeurs doivent indiquer le lieu de leur domicile ou de leur siège.

11 Nationalité (règle 41(2)c))

Aux fins de la règle 39(2bis), introduite eu égard à l'article 5 viciés (3) du règlement (UE) n° 833/2014 tel que modifié, les demandeurs doivent indiquer leur(s) nationalité(s).

14 Demandeur (Autre(s) demandeur(s))

Plusieurs demandeurs peuvent désigner un mandataire agréé en qualité de représentant commun.

S'il n'est pas indiqué de représentant commun à la rubrique 15 de la requête en délivrance, le demandeur cité en premier lieu dans la requête (rubriques 7 et 8) est réputé être le représentant commun. Toutefois, si un demandeur est soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé, ce mandataire est considéré comme le représentant commun, à moins que le demandeur cité en premier lieu n'ait lui-même désigné un mandataire agréé (règle 151(1)). La requête en délivrance doit cependant être **signée** en bonne et due forme par tous les demandeurs ou par leur(s) représentant(s). Le représentant commun n'est habilité à agir au nom de tous les demandeurs qu'après cette signature (cf. également rubrique 46).

Si tous les demandeurs ont leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE, ils peuvent également désigner conjointement un autre demandeur en qualité de représentant commun en lieu et place du demandeur cité en premier lieu. Cette indication doit être fournie sur une feuille supplémentaire signée.

14.1 Déclaration au titre de la règle 7ter(1) selon laquelle le ou les demandeurs sont une personne physique ou une entité au sens de la règle 7bis(2) – réduction de taxes pour raisons linguistiques

Les demandeurs qui souhaitent bénéficier d'une réduction de taxes conformément à la règle 7bis(1) ensemble l'article 14(1) RRT (cf. également point 5) doivent déclarer être une entité ou une personne physique au sens de la règle 7bis(2). Ils doivent produire cette déclaration au plus tard lors du paiement de la taxe en question, soit en cochant la case correspondante à la rubrique 14.1, soit séparément, par exemple à l'aide du formulaire EPA/EPO/OEB 1011, qu'ils peuvent télécharger depuis l'adresse epo.org. S'il y a plusieurs demandeurs, la réduction n'est accordée que si chacun d'eux est une entité ou une personne physique au sens de la règle 7bis(2). Dans ce cas, il suffit toutefois que l'un des demandeurs soit habilité à déposer des documents dans une langue non officielle autorisée (art. 14(4) et règle 7bis(1)). De plus amples informations figurent au JO OEB 2024, A8.

14.2 Déclaration au titre de la règle 7ter(1) selon laquelle le ou les demandeurs sont une personne physique ou une entité au sens de la règle 7bis(3) – réduction de taxes destinée aux micro-entités

Les demandeurs qui souhaitent bénéficier d'une réduction de taxes conformément à la règle 7bis(3) doivent déclarer être une entité ou une personne physique au sens de la règle 7bis(3). Ils

doivent produire cette déclaration au plus tard lors du paiement de la taxe en question, soit en cochant la case correspondante à la rubrique 14.2, soit séparément, par exemple à l'aide du formulaire EPA/EPO/OEB 1011, qu'ils peuvent télécharger depuis l'adresse epo.org. S'il y a plusieurs demandeurs, la réduction n'est accordée que si chacun d'eux est une entité ou une personne physique au sens de la règle 7bis(3). De plus, le ou les mêmes demandeurs ne peuvent pas avoir déposé plus de quatre demandes (de brevet européen et euro-PCT) au cours des cinq années précédentes (règle 7bis(4)).

Les demandeurs peuvent le cas échéant prétendre aux deux réductions de taxes prévues respectivement à la règle 7bis(1) et à la règle 7bis(3). Ces réductions sont ensuite calculées de manière successive (art. 14(3) RRT). De plus amples informations sont fournies au JO OEB 2024, A8.

15 Mandataire (Nom)

Les rubriques 15 à 19 doivent être complétées s'il y a désignation d'un mandataire agréé ou d'un avocat habilité à assurer la représentation (art. 134(1) et (8)). Ces rubriques ne doivent pas être complétées lorsque le demandeur qui a son domicile ou son siège dans un État contractant agit par l'entremise d'un employé (art. 133(3), première phrase), ni lorsqu'un codemandeur est désigné comme représentant commun (cf. rubrique 14).

Il y a lieu de n'indiquer qu'un **seul** mandataire à la rubrique 15. Si un mandataire a été désigné, c'est à lui que l'OEB fait les significations (règle 130). Ce mandataire est également inscrit au Registre européen des brevets. Lorsqu'un groupement inscrit auprès de l'OEB est désigné comme mandataire (règle 152(11)), il convient d'indiquer le nom et le numéro d'inscription du groupement.

16 Mandataire (Adresse professionnelle)

L'adresse professionnelle du mandataire peut contenir la dénomination du cabinet ou de la société dans laquelle il est employé.

19 Mandataire (Autre(s) mandataire(s))

Si plusieurs mandataires sont désignés, il convient d'indiquer sur une feuille supplémentaire signée les mandataires dont le nom ne figure pas à la rubrique 15.

20-21

Pouvoir/Pouvoir général

Conformément à la Décision du Président de l'OEB, en date du 8 juillet 2024, les mandataires

agréés et les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de l'article 134(8) qui se font connaître comme tels ne sont tenus que dans certains cas de déposer un pouvoir signé (cf. JO OEB 2024, A75).

En revanche, les employés qui agissent pour le compte d'un demandeur conformément à l'article 133(3), 1ère phrase, sans être ni mandataires agréés ni avocats au sens de l'article 134(8), doivent déposer un pouvoir signé. Lorsque le dépôt d'un pouvoir est nécessaire, il est recommandé d'utiliser le formulaire EPA/EPO/OEB 1003 pour le pouvoir particulier et le formulaire EPA/EPO/OEB 1004 pour le pouvoir général.

Si un pouvoir général a été déposé peu de temps avant que le formulaire EPA/EPO/OEB 1001 ne soit soumis, il se peut qu'il n'ait pas encore été enregistré par la division juridique, de sorte que les demandeurs ne peuvent pas encore inscrire le numéro du pouvoir général à la **rubrique 21.1**. Dans ce cas, la case prévue à la **rubrique 21.2** doit être cochée.

23 Inventeur

Si le demandeur n'est pas l'inventeur ou n'est pas l'unique inventeur, la désignation de l'inventeur doit être effectuée dans un document distinct. Elle doit comporter une déclaration indiquant l'origine de l'acquisition du droit au brevet européen (article 81, règle 19(1)). À cette fin, il est recommandé d'utiliser le formulaire EPA/EPO/OEB 1002.

24 Titre de l'invention

La désignation technique de l'invention doit être brève et précise et ne comporter aucune dénomination de fantaisie. Eu égard à l'article 14(7) et (8), selon lequel les publications au Bulletin européen des brevets et les inscriptions au Registre européen des brevets sont effectuées dans les trois langues officielles, il est préférable, à la rubrique 24, d'indiquer le titre de l'invention dans les trois langues officielles de l'OEB.

25 Déclaration de priorité et résultats de la recherche au titre de la règle 141(1)

La déclaration de priorité indique la date du dépôt antérieur, l'État partie à la Convention de Paris ou le membre de l'Organisation mondiale du commerce dans lequel ou pour lequel il a été effectué et le numéro de ce dépôt (règle 52(1)). La déclaration de priorité doit, de préférence, être effectuée lors du dépôt de la demande de brevet européen. Elle peut cependant encore être effectuée dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne qui a été

revendiquée (règle 52(2)). Le document de priorité doit être produit dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne (règle 53(1)), à moins qu'il ne soit à la disposition de l'OEB et puisse être versé au dossier (règle 53(2)).

Il convient, pour chaque demande dont la priorité est revendiquée, de fournir une copie des résultats de toute recherche effectuée par l'administration auprès de laquelle la demande a été déposée (règle 141(1)), à moins qu'en vertu de la règle 141(2), le demandeur ne soit pas tenu de produire cette copie (cf. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, A-III, 6.12).

La ou les case(s) en regard de la rubrique 25 ne doit (doivent) être cochée(s) que si des copies des documents sont effectivement produites lors du dépôt du formulaire.

25.1 Service d'accès numérique de l'OMPI (DAS)

Si une demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès d'un office qui participe au service DAS, le demandeur peut demander à l'OEB, agissant en qualité d'office de second dépôt, de se procurer une copie certifiée conforme du document de priorité auprès de l'office de premier dépôt via DAS, en indiquant le code d'accès DAS (JO OEB 2021, [A83](#) et JO OEB 2019, [A27](#)). Ce service est gratuit pour le demandeur.

25.2 Si le délai de priorité de 12 mois (article 87(1)b)) a expiré, la présentation d'une requête en restitutio in integrum peut être indiquée à la rubrique 25.2. Il est rappelé aux demandeurs que pour être valables, ces requêtes doivent satisfaire aux exigences de l'article 122 et de la règle 136(1). En particulier, la taxe de restitutio in integrum doit être acquittée et la requête motivée doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de priorité prévu à l'article 87(1)b) (règle 136(1)).

25.3 Cette rubrique est réservée à la présentation, le cas échéant, d'une déclaration selon la règle 53(3).

26. Renvoi à une demande déposée antérieurement

26.1 Au lieu de déposer les pièces de la demande, le demandeur peut déposer une demande de brevet européen en effectuant un renvoi à une demande déposée antérieurement (règle 40(1)c)). Ce renvoi remplace la description et, le cas échéant, les dessins. Il convient d'indiquer, dans la rubrique 26.1, les détails de la demande déposée antérieurement (règle 40(2)).

26.2 Si cette case est cochée, le renvoi à la demande déposée antérieurement remplacera également les revendications (règle 57 c)).

26.3–26.4

Si une copie certifiée conforme ou une traduction (règle 40(3)) est jointe ou doit être produite ultérieurement, il convient de l'indiquer (cf. JO OEB 2009, 486).

27 Demande divisionnaire

Le demandeur peut déposer une demande divisionnaire européenne relative à toute demande de brevet européen antérieure encore en instance (la demande initiale).

27.1 Une taxe additionnelle faisant partie de la taxe de dépôt est due pour toute demande divisionnaire européenne déposée sur la base d'une demande antérieure qui est elle-même une demande divisionnaire, à savoir une demande divisionnaire de deuxième génération ou de génération ultérieure (règle 38(4), art. 2(1), point 1ter RRT).

De plus amples informations figurent dans le Communiqué de l'OEB, en date du 8 janvier 2014, relatif aux demandes divisionnaires européennes (modification des règles 36, 38 et 135 CBE et de l'article 2(1) RRT) (JO OEB 2014, A22).

Les dispositions de la règle 39(2bis) (cf. points 10 et 11 ci-dessus), introduite eu égard à l'article 5 viciis (3) du règlement (UE) n° 833/2014 tel que modifié, s'appliquent aussi aux demandes divisionnaires (cf. règle 36(5)).

28 Demande selon l'article 61(1)b)

La rubrique 28 traite du cas exceptionnel dans lequel une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à une personne autre que le demandeur, laquelle peut par conséquent déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention.

29 Revendications

Si une demande de brevet européen comporte plus de quinze revendications, une taxe de revendication doit être acquittée pour chaque revendication à partir de la seizième (règle 45(1) et (2), article 2(1), point 15 RRT).

30 Figure proposée aux fins de publication avec l'abrégié

Si la demande de brevet comporte des dessins, le demandeur doit proposer la figure ou, exceptionnellement, les figures devant être publiées avec l'abrégié (règle 47(4)) ; chacune des

caractéristiques principales mentionnées dans l'abrégé et illustrées par le dessin doit être suivie d'un signe de référence entre parenthèses.

31 Désignation d'États contractants et déclarations à ce propos

Tous les États contractants parties à la CBE lors du dépôt de la demande de brevet européen sont réputés désignés (art. 79(1)). Tous les États contractants désignés dans la demande antérieure lors du dépôt d'une demande divisionnaire de brevet européen sont réputés désignés dans la demande divisionnaire (art. 76(2)).

Le paiement de la taxe forfaitaire de désignation couvre la désignation de tous les États contractants (art. 79, règle 39(1) et art. 2(1), point 3 RRT), à moins que des désignations individuelles ne soient expressément retirées. Une désignation peut être retirée à tout moment jusqu'à la délivrance du brevet européen (art. 79(3)).

Une liste actuelle des États contractants est disponible à l'adresse epo.org.

33 Extension des effets des brevets européens et validation des brevets européens

La demande est réputée constituer une requête en extension ou en validation des effets de la demande de brevet européen et du brevet européen délivré sur la base de cette demande pour tous les États non parties à la CBE avec lesquels des accords d'extension ou de validation sont en vigueur à la date de dépôt de la demande. La requête en extension ou en validation pour un État est réputée retirée si la taxe d'extension ou de validation n'est pas acquittée auprès de l'OEB dans les délais prévus par la CBE pour le paiement de la taxe de désignation (règle 39(2)) (cf. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, A-III, 12).

33.1 L'extension des demandes de brevet européen et des brevets européens qui en résultent peut être requise pour les États pour lesquels un accord d'extension conclu avec l'OEB est entré en vigueur (situation au mois de janvier 2024 : Bosnie-Herzégovine).

33.2 La validation des demandes de brevet européen et des brevets européens qui en résultent peut être requise pour les États pour lesquels un accord de validation conclu avec l'OEB est entré en vigueur (situation au mois de janvier 2024 : Maroc, République de Moldavie, Tunisie, Cambodge et Géorgie). L'OEB publie les informations nécessaires concernant ces accords sur son site Internet et dans son Journal officiel, suffisamment tôt avant leur entrée en vigueur.

S'agissant du Cambodge, il convient de noter que les produits pharmaceutiques sont exclus de la protection par brevet jusqu'en 2033 (JO OEB 2018, A16).

Une liste actualisée des États autorisant l'extension ou la validation peut être consultée à l'adresse epo.org.

34-37

Matière biologique

Ces rubriques concernent le dépôt de matière biologique effectué conformément à la règle 31. Voir à ce sujet le Communiqué de l'OEB du 7 juillet 2010 relatif aux inventions qui comportent l'utilisation d'une matière biologique ou qui concernent une matière biologique (JO OEB 2010, 498).

34 Conformément à la règle 31, toute matière biologique à laquelle le public n'a pas accès et qui ne peut être décrite dans la demande de brevet européen de façon à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention doit être déposée auprès d'une autorité de dépôt habilitée, dans les conditions prévues par le Traité de Budapest, au plus tard à la date de dépôt de la demande (règle 31(1)a)). Sont habilitées les autorités de dépôt internationales conformément au Traité de Budapest, ainsi que les autorités avec lesquelles l'OEB a conclu un accord bilatéral. En outre, le dépôt doit avoir été effectué conformément aux dispositions du Traité de Budapest ou de l'accord bilatéral. Si le dépôt a été initialement effectué sur une autre base juridique, il doit avoir été converti en un dépôt conforme au Traité de Budapest ou à l'accord bilatéral au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet européen. Les informations pertinentes sur les caractéristiques de la matière biologique doivent figurer dans la demande telle que déposée (règle 31(1)b)).

34.1

a Pour satisfaire aux exigences prévues à la règle 31(1)c), les demandeurs doivent indiquer le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt ainsi que le numéro d'ordre, s'il est déjà connu. Par ailleurs, la référence d'identification de la matière biologique peut être précisée.

b Le demandeur doit indiquer où se trouvent dans la description les données visées à la règle 31(1)c) (autorité de dépôt et numéro d'ordre) ou la référence d'identification du déposant.

34.2 Il est instamment recommandé au demandeur de produire, de préférence lors du dépôt de la demande de brevet européen, le récépissé de dépôt délivré par l'autorité de dépôt, car ce

récépissé permet à l'OEB de vérifier que les prescriptions de la règle 31(1) et donc de l'article 83 ont bien été observées.

35-35.1

Déclaration d'autorisation par le déposant au titre de la règle 31(1)d

Lorsque la matière biologique n'a pas été déposée par le demandeur, mais par un tiers, il y a lieu, conformément à la règle 31(1)d, de mentionner le nom et l'adresse du déposant dans la demande et de produire une déclaration d'autorisation signée par le déposant. La déclaration d'autorisation peut être libellée comme suit :

"Le soussigné, ... [nom et adresse complète du déposant], a déposé auprès de [nom de l'autorité de dépôt habilitée], sous le numéro d'ordre ... , une matière biologique dans les mêmes conditions que celles prévues par le Traité de Budapest [ou, le cas échéant, à l'accord bilatéral entre l'OEB et l'autorité de dépôt]. Le déposant soussigné autorise par la présente ... [nom du demandeur] à se référer dans la demande de brevet européen n° ... [ou, si ce numéro n'est pas encore disponible, numéro de référence du demandeur/de son mandataire] à cette matière biologique et consent sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière déposée à la disposition du public, conformément à la règle 33 CBE à compter de la date de dépôt de la demande de brevet européen susmentionnée."

36 **Déclaration de renonciation au titre de la règle 33(2)**

La remise d'un échantillon de la matière biologique à un tiers ("requérant") n'a lieu que si le requérant s'engage à l'égard du demandeur à ne pas communiquer à des tiers la matière biologique qui lui a été remise ou une matière biologique qui en est dérivée et à n'utiliser cette matière qu'à des fins expérimentales (règle 33(2)). Le demandeur peut renoncer expressément à cet engagement en déposant un document séparé signé. Cette renonciation doit définir concrètement la matière biologique dont il est question (autorité de dépôt et numéro d'ordre, ou la référence d'identification du déposant telle que figurant dans les pièces de la demande). Il est également possible de déclarer cette renonciation à tout moment après le dépôt de la demande.

37 **Solution de l'expert**

En cochant la case en question, le demandeur déclare qu'un échantillon de la matière biologique accessible au public (règle 33) ne peut être remis

qu'à un expert indépendant désigné par le requérant (règle 32(1)). La déclaration doit être faite avant la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet européen.

38 **Séquences de nucléotides et d'acides aminés**

Si des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sont exposées dans la demande de brevet européen, la description doit contenir un listage des séquences au format XML établi conformément à la norme ST.26 de l'OMPI et présenté dans une partie distincte de la description conformément à cette norme (cf. JO OEB 2021, A96 et A97).

38.3 La case prévue à la rubrique 38.3 est cochée par défaut, ce qui permet à l'OEB de verser au dossier de la demande divisionnaire une copie du listage de séquences conforme à la norme, déposé pour la demande antérieure (demande initiale), au format XML et aux seules fins de la recherche (le listage de séquences ne faisant dès lors pas partie de la description) (cf. JO OEB 2021, A97, point 18). Le listage de séquences de la demande antérieure n'est pas versé automatiquement au dossier de la demande divisionnaire si :

- le demandeur dépose un listage de séquences conforme à la norme ST.26 en tant que partie de la description de la demande divisionnaire ; ou si
- le listage de séquences disponible dans la demande antérieure n'est pas conforme à la norme ST.26 de l'OMPI.

42 **Paiement**

Les taxes dues au titre d'une demande de brevet peuvent être acquittées par débit d'un compte courant détenu auprès de l'OEB, par carte de crédit ou par virement bancaire. Pour plus d'informations, notamment sur la manière de demander un remboursement, voir la rubrique [Paiements des taxes et remboursements](#) à l'adresse epo.org.

Débit d'un compte courant/prélèvement automatique

La procédure de paiement par prélèvement sur le compte courant ou par prélèvement automatique est arrêtée en détail dans la réglementation applicable aux comptes courants (RCC), dans la réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique (RPA – Annexe A.1 à la RCC) et dans l'avis de l'OEB concernant la procédure de prélèvement automatique (Annexe A.2 à la RCC) publiés dans la publication supplémentaire du Journal officiel de l'OEB.

Il convient de prêter une attention particulière aux conditions régissant le dépôt d'ordres de prélèvement.

Paiement par carte de crédit

Les paiements par carte de crédit doivent être effectués au moyen du service de paiement centralisé des taxes, disponible à l'adresse epo.org. Les cartes de crédit acceptées par l'OEB sont American Express, Master Card et VISA.

Virements bancaires

Les paiements par virement bancaire peuvent être préparés à l'aide du service de paiement centralisé des taxes, disponible à l'adresse epo.org. La procédure est décrite en détail au JO OEB 2022, A81.

Les paiements par virement bancaire doivent être effectués en euros sur le compte suivant, ouvert auprès de la Commerzbank en Allemagne :

Compte n° 3 338 800 00 / Code banque 700 800 00

IBAN DE20 7008 0000 0333 8800 00

BIC DRESDEFF700

Commerzbank AG
Leopoldstrasse 230
80807 Munich
Allemagne

Pour des informations sur les taxes, voir l' "Avis concernant le paiement des taxes, redevances et tarifs de vente", qui est publié régulièrement au Journal officiel de l'OEB.

Pour le montant des taxes, voir la publication "Barème des taxes et redevances" ou le "Barème des taxes interactif" disponible à l'adresse epo.org en sélectionnant **Demander un brevet -> Taxes -> [Taxes européennes \(CBE\)](#)**.

44 Liste des documents joints

La rubrique 44 renvoie au récépissé de documents préétabli, qui figure à la page 9 de la requête en délivrance (rubriques 47 à 49), sur laquelle il convient d'indiquer les pièces jointes à la requête (règle 41(2)i)).

En produisant le récépissé de documents dûment complété, le demandeur remplit la condition visée à la règle 41(2)i), selon laquelle il y a lieu de déposer avec la requête une liste séparée des pièces jointes.

46 Signature

Si le demandeur est une personne morale et si la requête en délivrance n'est pas signée par le mandataire, ladite requête doit être signée :

- a) soit par une personne qui est habilitée à signer selon la loi et/ou les statuts de la personne morale ; il convient alors de préciser la qualité de la personne autorisée à signer ; par exemple "Geschäftsführer", "Prokurist", "Handlungsbevollmächtigter" ; "president", "director", "company secretary" ; "directeur", "fondé de pouvoir" (art. 133(1)) ; dans ce cas, il n'est pas nécessaire de déposer un pouvoir ;
- b) soit par un employé conformément à l'article 133(3), première phrase (règle 152(1) à (3)), si la personne morale a son siège dans un État contractant ; dans ce cas, il convient de déposer un pouvoir (voir également les instructions concernant les rubriques 20 et 21).

47 Pièces de la demande

La description, les revendications, les dessins et l'abrégé doivent être déposés en un exemplaire. En outre, il y a lieu d'indiquer le nombre de feuilles, ainsi que le nombre total de figures.

48-49

Récépissé de documents

Il appartient au demandeur de remplir le récépissé, sur lequel doit déjà figurer, dans la rubrique prévue à cet effet, l'adresse du destinataire pour le renvoi, en **deux exemplaires + l'original** ou, en cas de dépôt auprès d'un service national compétent d'un État partie à la CBE, en **trois exemplaires + l'original**.

Si, en cas de dépôt de la demande de brevet européen auprès d'un service national, l'OEB délivre le récépissé de documents, ce récépissé est réputé être la notification visée à la règle 35(4) (cf. rubrique RENA). Dès que la notification visée à la règle 35(4) a été reçue, tous les autres documents relatifs à la demande doivent être adressés directement à l'OEB.